

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Commun à tous les lots

Appel d'offres ouvert
Procédure n° 16/26

OBJET DU MARCHE

**« Prestations de maîtrise d'œuvre et prestations d'OPC
pour la réhabilitation du site de Nice de la CNAF sis à
Sophia Antipolis »**



SOMMAIRE

CHAPITRE I – GENERALITES	4
Article 1 - Objet du marché – Dispositions générales.....	4
1.1 Objet et nature du marché.....	4
1.2 Durée du marché	4
1.3 Maître d'ouvrage.....	4
1.4 Titulaire du marché	4
1.4 Sous-traitance	4
1.6 Catégorie d'ouvrages et nature des travaux	5
1.7 Contenu des éléments de mission	5
1.8 Intervenants autres que les parties.....	5
1.8 Mode de dévolution des travaux	5
1.9 Organisation des équipes et collaborateurs du Maître d'œuvre	6
Article 2 - Pièces constitutives du marché.....	6
Article 3 - T.V.A.....	6
CHAPITRE II – PRIX ET REGLEMENT DES PRESTATIONS	7
Article 4 - Forfait de rémunération	7
4.1 Modalités de fixation du forfait de rémunération	7
4.2 Dispositions diverses	7
Article 5 – Prix	7
5.1 Forme du prix.....	7
5.2 Mois d'établissement du prix du marché.....	8
5.3 Modalités de révision du prix.....	8
Article 6 - Règlement des prestations	9
6.1 Avance.....	9
6.2 Retenue de garantie.....	9
6.3 Acomptes	9
6.4 Montant de l'acompte	10
6.6 Solde.....	10
6.7 Facturation et délais de règlement	11
6.8 Délai global de paiement.....	12
CHAPITRE III – DELAIS – PENALITES POUR RETARD.....	14
Article 7 - Délais – Pénalités pour la phase « Etudes »	14
7.1 Etablissement des documents d'études.....	14
7.2 Pénalités de retard dans la remise des documents d'études	14
7.3 Réception des documents d'études.....	14
7.4 Délais et pénalités de retard dans l'exécution des prestations relatives aux modifications apportées en cours d'exécution du marché.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 8 - Délais – Pénalités pour la phase « Travaux »	16
8.1 Vérification des projets de décompte mensuel de l'entrepreneur	16
8.2 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur	16
8.3 Instruction des mémoires de réclamation	17
8.4 Emission des ordres de service	17
8.5 Procès-verbaux des opérations préalables à la réception.....	17
8.6 Période de garantie de parfait achèvement.....	18
Article 9 - Prolongation des délais.....	19
CHAPITRE IV – EXECUTION DE LA MISSION JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX	21
Article 10 - Coût prévisionnel des travaux.....	21
Article 11 - Conditions économiques d'établissement	21
Article 12 - Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux.....	21
Article 13 - Seuil de tolérance	21
Article 14 - Coût de référence des travaux.....	21
CHAPITRE V – EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX (EXE, DET, AOR ET SSI).....	23
Article 15 – Coût de réalisation des travaux.....	23
Article 16 - Conditions économiques d'établissement	23
Article 17 - Tolérance sur le coût de réalisation des travaux	23
Article 18 - Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux.....	23
Article 19 - Coût constaté des travaux	23
Article 20 - Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance	23
Article 21 - Mesures conservatoires	24

Article 22- Ordres de service	24
Article 23 - Protection de la main d'œuvre et condition de travail et de sécurité	24
Article 24 - Suivi de l'exécution des travaux.....	25
Article 25 - Utilisation des résultats	25
Article 26 - Obligations des parties.....	28
Article 27 - Arrêt de l'exécution de la prestation	30
Article 28 - Achèvement de la mission	30
CHAPITRE VI – RESILIATION DU MARCHE – RESPONSABILITES – ASSURANCES	31
Article 29 - Résiliation du marché	31
29.1 Résiliation sans faute du maître d'œuvre.....	31
29.2 Résiliation du marché aux torts du Maître d'œuvre	31
Article 30 - Assurances	32
Article 31 – Saisie arrêt.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 32 – Changement dans la situation du titulaire	32
32.1 Changement sans création d'une nouvelle personne morale	33
32.2 Changement entraînant la création d'une nouvelle personne morale	33
Article 33 – Règlement des litiges	33
Article 34 - Dérogations au CCAG-MOE.....	34

CHAPITRE I – GENERALITES

Article 1 - Objet du marché – Dispositions générales

1.1 Objet et nature du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières est un marché public de maîtrise d'œuvre (article R. 2172-1 du Code de la commande publique) pour la réalisation de travaux de **réhabilitation du site tertiaire de la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) sis à Sophia Antipolis**.

1.2 Durée du marché

Le marché prend effet le jour de sa notification et prend fin au terme de la garantie de parfait achèvement conformément aux stipulations de l'article 28 ci-dessous.

1.3 Maître d'ouvrage

La Caisse Nationale des Allocations Familiales (Cnaf) est le Maître d'ouvrage. Elle est dénommée ci-après « Maître d'ouvrage » ou « Pouvoir adjudicateur ».

L'autorité représentant le pouvoir adjudicateur est la Directrice Générale ou son représentant.

1.4 Titulaire du marché

Le titulaire est désigné dans les pièces du présent marché sous le nom de « Maître d'œuvre » ou de « titulaire ».

1.4 Sous-traitance

Le Maître d'œuvre ne peut donner en sous-traitance le projet architectural visé par la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 qui « définit par des plans et documents écrits, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs » (article 3 al. 2 de la loi du 3 janvier 1977 modifiée).

S'il envisage de recourir à la sous-traitance en cours d'exécution du marché, le titulaire doit obligatoirement en informer le pouvoir adjudicateur qui accepte le sous-traitant et agréé ses conditions de paiement, conformément aux dispositions des articles L. 2193-1 et suivants et R. 2193-1 et suivants du code de la commande publique. Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement des contrats de sous-traitance sont jointes en annexe à l'acte d'engagement.

Le titulaire précise l'organisation et la répartition des prestations.

Le pouvoir adjudicateur s'assure également de la compétence technique et des garanties financières du sous-traitant.

Le titulaire demeure, en toutes hypothèses, responsable du sous-traitant, garant des prestations qu'il exécute et du respect des stipulations du marché.

Lorsque le montant des prestations confiées au sous-traitant est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant est payé directement par le pouvoir adjudicateur, dans les conditions définies aux articles R. 2193-10 et suivants du code de la commande publique.

Les règles relatives au paiement du sous-traitant sont précisées à l'article 6.8 du présent CCAP.

1.6 Catégorie d'ouvrages et nature des travaux

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie :

- ☐ Opération de construction neuve de bâtiment
- ☒ Opération de réhabilitation de bâtiment
- ☐ Opération de construction neuve d'infrastructure
- ☐ Opération de réhabilitation d'infrastructure

1.7 Contenu des éléments de mission

Le contenu des éléments de mission constituant la mission confiée au Maître d'œuvre, sera en tout point conforme à celui défini dans le livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique portant sur les dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre privée.

Le présent marché est constitué des éléments suivants :

ELEMENTS DE MISSION (Lots n°1 & 2)
1. DIAG (Diagnostic)
2. AP (Avant-Projet)
3. PRO (Projet)
4. Etude d'exécution (EXE)
5. Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT)
6. Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)
7. Assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR)
8. Ordonnancement – Pilotage – Coordination (OPC)

Les éléments de mission 1 à 7 relèvent des prestations de maîtrise d'œuvre. L'élément de mission n°8 relève de l'OPC.

Les missions confiées au Maître d'œuvre sont définies dans le CCTP du lot n°1.

Les missions confiées à l'OPC sont définies dans le CCTP du lot n°2.

1.8 Intervenants autres que les parties

1.8.1 Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, le Maître d'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique agréé.

Le contrôleur technique sera désigné au plus tard au début de la phase d'élaboration de l'avant-projet sommaire.

Le Maître d'œuvre doit tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du contrôleur technique que le Maître d'ouvrage lui aura notifiées pour exécution, afin d'obtenir un accord sans réserve, tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

1.8 Mode de dévolution des travaux

Les travaux feront l'objet d'un marché alloti, en application des dispositions de l'article L. 2113-10 du code de la commande publique.

1.9 Organisation des équipes et collaborateurs du Maître d'œuvre

La collaboration de spécialistes peut être requise par le Maître d'ouvrage dans le cadre des obligations définies par le présent marché. Ces spécialistes payés par le Maître d'œuvre, sont soumis à l'agrément du Maître d'ouvrage, ils interviennent en qualité de consultants.

Le Maître d'œuvre désigne ses collaborateurs en présentant leurs profils dans son offre.

Si, en cours de marché, le Maître d'œuvre décide de remplacer ses collaborateurs, il soumet à l'acceptation du Maître d'ouvrage les nouveaux collaborateurs en lui précisant leurs références. Le Maître d'ouvrage peut également refuser directement certains collaborateurs ; dans ce cas le Maître d'œuvre s'engage à remplacer les collaborateurs refusés.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-MOE, le délai de remplacement du ou des collaborateurs est de quinze (15) jours calendaires.

Article 2 - Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (attri1) ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) n°16/26
- les CCTP n°16/26 propres à chaque lot et son annexe « Programme Technique et Fonctionnel » (PTF)
- l'offre technique du titulaire comprenant le cadre de réponse technique, le mémoire technique, les notes et l'attestation de visite des locaux
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Travaux (CCAG-Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Les éventuels avenants conclus en cours d'exécution du contrat ont valeur contractuelle et constitueront des annexes aux CCAP-AE et/ou CTC.

En cas d'incohérence entre le mémoire technique du titulaire remis avec son offre et le programme fonctionnel et technique de travaux, ces derniers prévalent sur le Mémoire technique. Le Titulaire est dans l'obligation d'intégrer au sein de ces études l'ensemble des prescriptions contenues dans ce document.

Les pièces générales, bien que non jointes au présent marché, sont réputées connues des parties.

En cas de contradiction ou de divergence entre plusieurs documents contractuels, ils prévalent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessus.

Aucune réserve qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus n'est admise.

Toute clause portée dans la documentation du titulaire et contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché, est réputée non écrite.

Le titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces du marché.

Article 3 - T.V.A.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le marché sont exprimés hors T.V.A.

Article 4 - Forfait de rémunération

4.1 Modalités de fixation du forfait de rémunération

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations attendues dans le cadre du présent marché.

Le Maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

Le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire conformément aux articles R. 2112-18 et R. 2432-7 du code de la commande publique. Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du Maître d'œuvre lors de l'attribution du marché. Il tient compte, conformément à l'article L. 2432-1 du code de la commande publique, de l'étendue de la mission, de son degré de complexité et de la part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux.

Pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive, le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage conviennent de modifier le marché conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique en appliquant la clause de réexamen suivante :

Rémunération proportionnelle

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire pour la mission de base est calculé dans les conditions suivantes :

$$\text{Forfait définitif} = \text{CPT} \times (\text{Forfait provisoire} / \text{PEFPT})$$

4.2 Dispositions diverses

Le forfait provisoire pourra être modifié en cas d'évènements affectant la réalisation du marché avant la fixation du forfait définitif, conformément aux dispositions des articles R. 2194-2, R. 2194-5, R. 2194-7 et R. 2194-8 du code de la commande publique.

Article 5 – Prix

5.1 Forme du prix

Le présent marché est un marché conclu à prix forfaitaire et provisoire pour tous les éléments de mission prévus au présent marché, conformément aux dispositions des articles R. 2112-18 et R. 2432-7 du code de la commande publique.

Le prix du présent marché correspond aux honoraires du maître d'œuvre, lesquels comprennent tous les frais relatifs à l'exécution des prestations, quel que soit le niveau de l'intervenant, notamment :

- toutes les charges fiscales, parafiscales et autres auxquelles sont soumises les prestations ;
- les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration du titulaire et d'organisation matérielle ;
- les frais de réalisation des différents éléments de mission ;
- les frais de conception et de pilotage de la mise en œuvre de l'espace référence ;
- les frais afférents au dépôt et au suivi des éventuelles demandes d'autorisations administratives et d'urbanisme ;
- les frais de rédaction, de bureautique, de reprographie et de communication des livrables attendus ;
- la cession des droits de propriété intellectuelle ;

- tous les autres frais supportés par le maître d'œuvre pour l'exécution des prestations ;
- les marges pour risques et les marges bénéficiaires.

Le prix est révisable suivant les modalités fixées à l'article 5.3 ci-après.

5.2 Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo fixé dans l'Acte d'Engagement.

5.3 Modalités de révision du prix

Les prix sont révisables lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à trois mois.

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG-MOE, les différents versements fixés dans l'Acte d'Engagement seront révisés au moyen de la formule ci-après :

$$P_m = P_o (0,125 + 0,875 \frac{ING_m}{ING_o})$$

dans laquelle :

P _m	: Prix révisé de l'acompte au mois "m" (mois de révision)
P _o	: Prix initial de l'acompte "m" au mois Mo
ING _m	: Index ingénierie correspondant à la réalisation de la phase technique "m"
ING _o	: Index ingénierie correspondant à la date de réputation des prix (valeur de l'indice au mois Mo Etudes).

« Indice Ing » correspond à l'indice relatif à l'ingénierie (source Insee) Index national [base 100 en janvier 1973].

Le mois « m » est déterminé de la façon suivante :

- date de la remise des prestations, si celles-ci sont effectuées dans le délai prévu par le pouvoir adjudicateur ou si le pouvoir adjudicateur n'a pas fixé de délai ;
- date limite prévue par le pouvoir adjudicateur pour la remise des prestations, lorsque le délai prévu est dépassé.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas encore connue au moment du paiement, le Maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue. Le Maître d'ouvrage procèdera à la révision définitive dès que les index seront publiés.

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m₀ du marché de maîtrise d'œuvre fixé à l'article 2.2 de l'acte d'engagement.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Suppression de l'indice de référence :

- Hypothèse 1 : indice supprimé et remplacé par un nouvel indice national. Le Maître de l'ouvrage constatera par ordre de service transmis au maître d'œuvre ce changement d'indice ;
- Hypothèse 2 : indice supprimé sans qu'un nouvel index national ne lui soit substitué. Les parties conviennent de se rapprocher afin de fixer, par avenant, l'index national ou la formule paramétrique de remplacement.

Article 6 - Règlement des prestations

6.1 Avances

Sans objet.

6.2 Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

6.3 Acomptes

L'opération de travaux est inscrite au plan immobilier de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le maître d'œuvre à laquelle il joint les pièces relatives à la réalisation des prestations, nécessaires à la justification du paiement.

6.3.1 Pour l'exécution des éléments de mission

Les éléments de mission considérés constituent des phases techniques d'exécution du marché. Le montant de chaque acompte est déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les acomptes relatifs à l'élément AP, seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant dans le présent marché. Dès que le forfait définitif de rémunération sera fixé, il sera procédé, si nécessaire, à l'occasion du paiement de l'acompte relatif à l'élément AP, à un réajustement en plus ou en moins du montant des acomptes relatifs à l'élément AP.

Eléments de mission	Exigibilité de l'acompte	
Diagnostic	80% à la remise du dossier	
	20% à l'admission du maître d'ouvrage	
Etudes d'avant-projet	70% à la remise du dossier	
	30% à l'admission du maître d'ouvrage	
Etudes de projet	80% à la remise du dossier	
	20% à l'admission du maître d'ouvrage	
Assistance pour la passation des contrats de travaux	50% à la remise des éléments du DCE	
	30% à la remise du rapport d'analyse des offres	
	20% après la mise au point des marchés de travaux	
Etudes d'exécution	au prorata de l'avancement de la mission	
Coordination Sécurité et Protection de la Santé	au prorata de l'avancement de la mission	
Ordonnancement – Pilotage – Coordination	au prorata de l'avancement de la mission	
Direction de l'exécution des contrats de travaux	85% $\frac{DET}{n}$	n étant le nombre de mois correspondant au délai d'exécution des marchés de travaux, y compris la période de préparation
	15% en proportion des montants des décomptes généraux et définitif des entrepreneurs.	
Assistance aux opérations de réception	60 % à compter de la date d'effet de la réception 15% à compter de la levée des réserves mentionnées dans la décision de réception 10 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés établi par le maître d'œuvre	

	10% à la remise du dossier des ouvrages exécutés établis par les entreprises 5% à l'issue de l'année de parfait achèvement
--	---

6.4 Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au Maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée ci-dessus à l'article 6.3, calculés en Euros à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

a) Etat périodique

L'état périodique, établi par le Maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission. L'état périodique sert de base à l'établissement par le Maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

b) Projet de décompte périodique

Pour l'application de l'article 11 du CCAG-MOE, le Maître d'œuvre envoie au Maître d'ouvrage, par courrier électronique ou par lettre recommandée avec avis de réception postal, son projet de décompte périodique.

c) Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le Maître d'ouvrage correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante. Ce montant est évalué en prix de base hors TVA. Il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le Maître d'œuvre des documents d'étude.

d) Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à verser au Maître d'œuvre est déterminé par le Maître d'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- 1) le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent ;
- 2) l'incidence de la révision des prix appliquée sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente ;
- 3) l'incidence de la TVA ;
- 4) le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2 et 3 ci-dessus, augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au Maître d'œuvre.

Le Maître d'ouvrage notifie au Maître d'œuvre l'état d'acompte ; s'il modifie le projet du Maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

Le paiement de l'acompte doit intervenir 30 jours au plus tard après la réception du projet de décompte par le Maître d'ouvrage.

6.6 Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 27 du présent CCAP, le Maître d'œuvre adresse au Maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

6.6.1 Décompte final

Le décompte final arrêté par le Maître d'ouvrage comprend :

- le forfait définitif de rémunération ;
- le montant des missions ;
- le montant des révisions de prix applicables intégrant le dernier état des index connus à la date d'établissement du projet de décompte final ;
- le montant des pénalités appliquées par le maître d'ouvrage ;
- le montant des éventuelles réclamations non régularisées ;
- le récapitulatif des sommes perçues au titre des acomptes ;
- le solde.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

6.6.2 Décompte général - Etat du solde

Le maître d'ouvrage établit le décompte général et le notifie au maître d'œuvre dans les conditions définies à l'article 11.8.1 et 11.8.2 du CCAG-MOE.

Le décompte général est rendu définitif dans les conditions des articles 11.8.3 et suivants du CCAG-MOE.

Le décompte général et définitif lie définitivement les parties.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le maître d'ouvrage règle, les sommes admises dans le décompte final. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires.

Les contestations éventuelles sont réglées dans les conditions fixées à l'article 35 du CCAG-MOE.

6.7 Facturation et délais de règlement

Le dépôt et la transmission des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation « CHORUS PRO », accessible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

L'utilisation de ce portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission électronique.

Outre les mentions légales, le pouvoir adjudicateur exige que les factures émises comprennent a minima les informations suivantes :

- la référence du marché ;
- la date d'émission de la facture ;
- l'identité de l'émetteur et du destinataire et leur numéro SIRET ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établi par l'émetteur de la facture ;
- le numéro d'engagement indiqué sur le bon de commande ou transmis par le site désigné ci-dessous ;
- le code d'identification du service en charge du traitement (code service), à savoir le site Cnaf Site Sophia Antipolis sis 820, route des Dolines à Valbonne (06560) ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la dénomination précise des services réalisés ;
- le prix hors taxe ;
- le montant global hors taxes et le montant total de la taxe à payer.

Pour le versement d'acomptes, la demande de versement doit être accompagnée des pièces justifiant l'état d'avancement de la prestation.

La vérification de la facturation est effectuée avant le paiement. Elle a pour objet de s'assurer de la concordance entre les éléments de la facture et la bonne réalisation des prestations définies ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur procède ensuite au règlement correspondant.

6.8 Délai global de paiement

6.8.1 Point de départ du délai global de paiement

Conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du code de la commande publique, le délai maximal de paiement des sommes dues au titulaire est de 30 jours.

Le délai de paiement court à compter de la plus tardive des deux dates entre :

- la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur ;
- la date de la décision d'admission des prestations par le pouvoir adjudicateur ou le terme prévu pour les acomptes.

En cas de versement d'une avance, le délai de paiement de celle-ci court à compter de la date de notification du marché.

6.8.2 Suspension du délai de paiement

Le délai peut être suspendu une fois, s'il est constaté que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le présent marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception. Elle précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par le pouvoir adjudicateur, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, court un nouveau délai de 30 jours.

6.8.3 Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire de 40 euros pour les frais de recouvrement, au bénéfice du titulaire. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

6.8.4 Délai de paiement du sous-traitant

Le délai de paiement du sous-traitant bénéficiant du paiement direct en application de l'article L. 2193-10 du code de la commande publique est identique à celui applicable au titulaire.

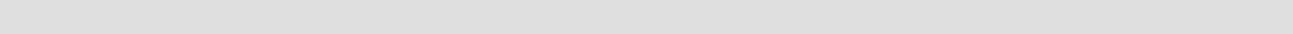
Ce délai court à compter de la date à laquelle le pouvoir adjudicateur a connaissance de l'acceptation expresse ou implicite par le titulaire des pièces justificatives servant de base au paiement direct.

Le délai de paiement du sous-traitant court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné à l'article R. 2193-12 du code de la commande publique, si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun

accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné à l'article R. 2193-14 du code de la commande publique.

6.8.5 Modalités de paiement

Les paiements se font par virement sur le compte ouvert au nom du titulaire, figurant dans l'Acte d'engagement.



Article 7 - Délais – Pénalités pour la phase « Etudes »

La phase « Etudes » comprend les éléments de la mission suivants :

- Diagnostic (DIAG) ;
- Avant-projet (AP) ;
- Etude de projet (PRO) ;
- Etudes d'exécution (EXE) ;
- Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT).

7.1 Etablissement des documents d'études

Les délais d'établissement des documents d'études sont décrits dans le CTC.

Par dérogation à l'article 15.1.4 du CCAG-MOE, le point de départ de ces délais est la **date de notification des ordres de service** par le maître d'ouvrage, mentionnés ci-dessus.

S'agissant de l'analyse des offres des marchés de travaux, le délai court à compter de la remise des offres par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre.

7.2 Pénalités de retard dans la remise des documents d'études

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, en cas de retard dans la présentation de ces documents d'études, le Maître d'œuvre subit sur ses créances des pénalités fixées, par jour calendaire de retard, à 1/300 du montant de l'acompte correspondant à l'élément concerné.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1.000,00 € HT pour l'ensemble du marché.

Pour le décompte des pénalités, il est pris en compte l'écart entre la date limite de remise des documents et la date de remise effective du document.

7.3 Réception des documents d'études

Par dérogation à l'article 20.4.2 du CCAG-MOE, le Maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le Maître d'ouvrage de la date à laquelle les livrables lui seront présentés. Par dérogation à l'article 20.5 du CCAG-MOE, la présence du Maître d'œuvre n'est pas requise.

Les documents d'études sont remis au fur et à mesure de leur réalisation par le Maître d'œuvre au Maître d'ouvrage pour vérification et admission, aux formats .doc, .xls, .pdf, .ppt ou .dwg en fonction du document concerné.

Le Maître d'ouvrage examine et donne son accord sur chaque livrable de la phase « Etudes ».

Si son acceptation est assortie d'observations et de remarques, le Maître d'œuvre doit en tenir compte dans l'élaboration des livrables et éléments de mission suivants.

A compter de la réception du dernier livrable attendu de l'élément de mission considéré dans la phase « Etudes », le Maître d'ouvrage dispose d'un délai maximum de 60 jours ouvrés pour procéder à l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des livrables d'études transmis.

Par dérogation à l'article 21 du CCAG-MOE, le silence gardé par le pouvoir adjudicateur au terme de la période de vérification prévue contractuellement, n'entraîne pas la réception des livrables.

Si le pouvoir adjudicateur ne peut respecter le délai de vérification, il en informe le titulaire et s'engage sur un nouveau délai.

Les décisions d'ajournement, de réfaction et de rejet sont impérativement motivées. Le maître d'ouvrage transmet ses remarques et observations au maître d'œuvre.

Admission en l'état ou avec observations :

Le maître d'ouvrage prononce l'admission des prestations en l'état ou avec observations si celles-ci répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au maître d'œuvre de la décision d'admission en l'état ou d'admission avec observations.

Ajournement :

Le maître d'ouvrage, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations.

Cette décision invite le maître d'œuvre à présenter à nouveau au maître d'ouvrage, les prestations mises au point, dans un délai qui, par dérogation à l'article 21.2.1 du CCAG-MOE, ne pourra excéder 15 jours ouvrés. En cas de non-respect de ce délai, les pénalités déterminées à l'article 7.2 ci-dessus sont appliquées.

Par dérogation à l'article 21.2.1 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre doit faire connaître son acceptation dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du maître d'œuvre ou de silence gardé par lui durant ce délai, le maître d'ouvrage a le choix de prononcer l'admission des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans un délai de 10 jours ouvrés courant à partir de la notification du refus du maître d'œuvre ou à partir de l'expiration du délai de 10 jours ouvrés ci-dessus mentionné.

Si le maître d'œuvre présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, le maître d'ouvrage dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le maître d'œuvre.

Réfaction :

Lorsque le maître d'ouvrage estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au maître d'œuvre une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.

Par dérogation à l'article 21.3 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre dispose de 10 jours ouvrés pour présenter ses observations. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du maître d'ouvrage.

Si le maître d'œuvre formule des observations, le maître d'ouvrage dispose ensuite de 15 jours ouvrés pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les observations du maître d'œuvre et l'admission est réputée sans réfaction.

Rejet :

Lorsque le maître d'ouvrage estime que des prestations ne sont pas conformes aux stipulations du marché, telles qu'elles ne peuvent être admises en l'état et qu'il n'apparaît pas possible d'en prononcer l'ajournement ou la réfaction, il prononce une décision motivée de rejet des prestations concernées qui est notifiée au maître d'œuvre.

La décision de rejet ne peut être prise qu'après que le maître d'œuvre ou son représentant ait été convoqué pour être entendu.

Par dérogation à l'article 21.4 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre dispose de 10 jours ouvrés à compter de la notification de la décision de rejet pour présenter ses observations par écrit ou adresser un mémoire en

réclamation au sens de l'article 35 du CCAG-MOE. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de rejet du maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 21.4 du CCAG-MOE, si le maître d'œuvre formule des observations, le maître d'ouvrage dispose ensuite de 15 jours ouvrés pour confirmer sa décision de rejet motivée notifiée au maître d'œuvre ou pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les observations du maître d'œuvre.

En cas de rejet des prestations, le maître d'œuvre est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

Si les nouvelles prestations présentées par le maître d'œuvre sont à nouveau rejetées par le maître d'ouvrage, le marché est résilié pour faute du maître d'œuvre.

Article 8 - Délais – Pénalités pour la phase « Travaux »

La phase « Travaux » comprend les éléments de la mission suivants :

- Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
- Assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR) ;
- Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) ;
- Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS).

Pour la mise en œuvre des articles 8.1 et 8.2 ci-après, le maître d'œuvre réceptionne les projets de décompte établis par l'entrepreneur sur le portail « CHORUS PRO ».

Les décomptes mensuels (article 8.1) et le décompte général (article 8.2) sont adressés par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage sur le portail « CHORUS PRO ».

A cet égard, le maître d'œuvre accomplit les diligences nécessaires pour que son compte « CHORUS PRO » lui permette d'agir à ces différents niveaux d'intervention.

8.1 Vérification des projets de décompte mensuel de l'entrepreneur

Au cours des travaux, le Maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 12 du CCAG Travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par tout moyen permettant de donner date certaine. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le Maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au Maître d'ouvrage en vue de l'ordonnancement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification par le Maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 5 jours ouvrés à compter de la réception du projet de décompte mensuel.

Si ce délai n'est pas respecté, le Maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités fixées, par jour de retard, dimanches et jours fériés compris, à 1/500 du montant hors taxe, en prix de base, des acomptes de travaux concernés.

8.2 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

A l'issue des travaux, le Maître d'œuvre vérifie les projets de décompte final transmis par les entreprises par tout moyen permettant de donner date certaine, conformément à l'article 12.3 du CCAG travaux. Dès

qu'il a accepté ou vérifié les décomptes finaux, le Maître d'œuvre établit les décomptes généraux, conformément à l'article 23.4 du CCAG travaux.

Le décompte général est fixé par le Maître d'œuvre dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à partir de la réception des projets de décompte final remis par les entreprises conformément aux dispositions de l'article 12.3 du CCAG travaux.

Il est tenu de faire figurer dans l'état qu'il transmet au pouvoir adjudicateur, en vue du règlement, la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise.

Si le délai de 10 jours ouvrés précité n'est pas respecté, le Maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités fixées, par jour de retard, dimanches et jours fériés compris, à 1/ 500 du montant des acomptes de travaux concernés.

Au cas où le Maître d'ouvrage est amené, en raison du retard du Maître d'œuvre, à verser aux entreprise(s) concernée(s) des intérêts moratoires d'un montant plus élevé que la pénalité prévue, c'est ce dernier montant qui est pris en compte en guise de pénalité.

8.3 Instruction des mémoires de réclamation

Le délai d'instruction par le Maître d'œuvre d'un mémoire de réclamation émis par un entrepreneur est de 20 jours ouvrés à compter de la date de réception par le Maître d'œuvre du mémoire.

Si ce délai n'est pas respecté, le Maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est égal à 200 euros H.T.

8.4 Emission des ordres de service

Dans les conditions prévues à l'article 22 du présent CCAP, le Maître d'œuvre émet les ordres de service aux entrepreneurs après acceptation de ceux-ci par le Maître d'ouvrage.

Les ordres de service dont l'émission est subordonnée à une décision préalable du Maître d'ouvrage prévue à l'article 22 ci-dessous, doivent être notifiés à l'entrepreneur concerné dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la date de réception par le Maître d'œuvre de la décision du Maître d'ouvrage.

Si ce délai n'est pas respecté, le Maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est égal à 200 euros H.T.

8.5 Procès-verbaux des opérations préalables à la réception

Les opérations de réception des travaux se déroulent conformément aux dispositions des articles 41 à 43 du CCAG Travaux.

La réception aura lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux traités par lots séparés après que l'entreprise chargée de l'organisation collective et matérielle du chantier a avisé simultanément le pouvoir adjudicateur et le Maître d'œuvre de cet achèvement.

Le Maître d'œuvre disposera d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de la date d'achèvement des travaux fixée sur cet avis pour procéder aux opérations préalables à la réception en présence des entrepreneurs dûment convoqués et de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur ou son représentant.

Ces opérations préalables à la réception feront l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le Maître d'œuvre et propre à chaque marché de travaux.

Le Maître d'œuvre disposera d'un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date du procès-verbal des opérations préalables à la réception pour faire connaître aux entrepreneurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, s'il a ou non proposé au pouvoir adjudicateur la réception.

Si les délais fixés aux articles 41 à 43 du CCAG travaux ne sont pas respectés, le Maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est égal à 200 euros H.T.

Les mêmes clauses s'appliquent aux procès-verbaux relatifs aux prestations ou épreuves dont l'exécution a fait l'objet de réserves lors de la réception et aux propositions complémentaires correspondantes du Maître d'œuvre au pouvoir adjudicateur.

8.6 Période de garantie de parfait achèvement

A compter de la réception de la date de réception des travaux, le Maître d'œuvre élabore le dossier des ouvrages exécutés (DOE) dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de cette date.

Le DOE est remis par le Maître d'œuvre au Maître d'ouvrage pour vérification et réception, sous format papier (2 exemplaires) et électronique (3 supports physiques électroniques type clefs Usb).

Chaque exemplaire livré sous format électronique, doit être lisible par la version Microsoft Pack office 365 (Word, Excel, Power Point, Pdf ou format Dwg).

Le Maître d'ouvrage dispose d'un délai maximum de 15 jours ouvrés pour réceptionner, ajourner ou rejeter le livrable transmis.

Le silence gardé par le pouvoir adjudicateur au terme de la période de vérification prévue contractuellement, n'entraîne pas la réception du livrable.

Si le pouvoir adjudicateur ne peut respecter le délai de vérification, il en informe le titulaire et s'engage sur un nouveau délai.

Pendant la période de garantie de parfait achèvement, pour l'examen des désordres signalés par le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre dispose d'un délai qui lui sera notifié par ordre de service accepté sans réserve.

Une pénalité de 200 euros HT par jour est applicable en cas de retard dans la remise du DOE ou du rapport d'examen de ces désordres.

8.7 Pénalité pour travail dissimulé

8.7.1 Vérifications périodiques de la régularité de la situation fiscale et sociale du titulaire

Dans le cadre de la mise en œuvre des articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail, le pouvoir adjudicateur se fait remettre, par le titulaire, tous les six mois à compter de la date de notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de son exécution :

1. Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la Sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois.
2. Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le

numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Le titulaire établi à l'étranger fournit les pièces équivalentes demandées à l'article D. 8222-7 du code du travail ; ces pièces doivent être rédigées en langue française ou être accompagnées d'une traduction en langue française, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Le titulaire doit adresser tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents cités ci-dessus, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>, rubrique "Connexion fournisseur.

8.7.2 Sanctions en cas d'irrégularités constatées

Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, à la suite de l'information écrite par un agent de contrôle auprès du pouvoir adjudicateur faisant part de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, le pouvoir adjudicateur enjoint le titulaire de faire cesser sans délai cette situation.

Si le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la mise en demeure effectuée par le pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec avis de réception, n'apporte pas la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, l'accord-cadre peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Si le titulaire n'a toujours pas apporté la preuve de la mise en conformité de sa situation dans un délai de six mois après la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur, l'accord-cadre est résilié aux torts du titulaire sans indemnité. Le pouvoir adjudicateur peut décider de résilier l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Article 9 - Prolongation des délais

Lorsque le maître d'œuvre est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du Maître d'ouvrage ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le maître d'ouvrage prolonge le délai d'exécution du marché.

Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le Maître d'œuvre signale au Maître d'ouvrage par courriel ou par courrier recommandé avec avis de réception (AR) les causes faisant obstacles à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Par dérogation à l'article 15.3.2 du CCAG-MOE, il dispose, à cet effet, d'un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues. Il indique en même temps la durée de prolongation demandée.

Par dérogation à l'article 15.3.2 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation en cause.

Une prolongation des délais ne peut en aucun cas entraîner une augmentation du prix des prestations.



CHAPITRE IV – EXECUTION DE LA MISSION JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

Article 10 - Coût prévisionnel des travaux

Le Maître d'ouvrage attache une grande importance à ce que le coût des travaux et prestations, à chaque stade d'avancement de l'opération, soit le plus proche possible de l'enveloppe financière affectée à ces travaux.

Le coût prévisionnel des travaux (P) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'opération de réhabilitation, tel qu'indiqué au CTC, incluant :

- le forfait de rémunération du maître d'œuvre ;
- les dépenses de libération d'emprise ;
- les frais de contrôle technique ;
- la prime éventuelle de l'assurance "Dommages ouvrage" ;
- tous les frais techniques.

Le coût prévisionnel des travaux est arrondi à l'euro supérieur.

Article 11 - Conditions économiques d'établissement

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo (mo Etudes) fixé par l'acte d'engagement.

Article 12 - Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux en € HT est assorti d'un taux de tolérance de 5%.

Article 13 - Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 12 ci-dessus.

L'avancement de la phase « Etudes » permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le Maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le Maître d'ouvrage le lui demande.

Article 14 - Coût de référence des travaux

Lorsque le Maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en concurrence relative à la passation des marchés de travaux, le Maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre considérée, tous critères confondus, comme la plus intéressante par le Maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 - Tout corps d'état - pris respectivement au mois Mo des offres de travaux ci-dessus et au mois Mo des études du marché de maîtrise d'œuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Le Maître d'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le Maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial, et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le Maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au Maître d'ouvrage dans un délai de 10 jours ouvrés suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au Maître d'ouvrage de lancer une nouvelle mise en concurrence.

CHAPITRE V – EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX (EXE, DET, AOR ET SSI)

Article 15 – Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux passés par le Maître d'ouvrage pour la réalisation de l'opération de réhabilitation en cause. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Un avenant fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le Maître d'œuvre s'engage à respecter.

Le Maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

L'avance dans la remise des prestations ne donne droit à aucune prime.

Article 16 - Conditions économiques d'établissement

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo correspondant au mois de la remise des offres ayant permis la passation des marchés de travaux.

Article 17 - Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux en € HT est assorti d'un taux de tolérance de **2%**.

Article 18 - Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 17 ci-dessus.

Article 19 - Coût constaté des travaux

Le coût constaté déterminé par le Maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions ou actualisation de prix.

Article 20 - Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 18, le Maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multipliée par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au rapport entre le forfait définitif de rémunération et taux résultant du rapport de rémunération de la mission de base du titulaire sur le montant du coût prévisionnel des travaux, multiplié par 2.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Article 21 - Mesures conservatoires

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 18, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du Maître d'ouvrage, par fractions réparties sur les décomptes correspondants à l'élément de mission DET.

Article 22- Ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des travaux" (DET), le Maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service, acceptés préalablement par le Maître d'ouvrage, à destination du ou des Entrepreneurs, avec copie au Maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés et datés, numérotés et adressés à l'Entrepreneur, dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG Travaux.

Cependant, en aucun cas, le Maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- à la notification de la date de commencement des travaux ;
- à une modification du programme initial entraînant une modification de projet ;
- à une interruption ou ajournement des travaux ;
- à une modification de la masse de travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages ;
- au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle ;
- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus, sans avoir recueilli au préalable l'accord écrit du Maître d'ouvrage.
- et d'une manière générale pour toute décision modifiant les dispositions des marchés de travaux.

Une copie des ordres de service accompagné de toute justification utile doit être remise au Maître d'ouvrage qui doit pouvoir s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis. En cas d'inobservation de cette clause, la responsabilité financière du Maître d'œuvre pourra être recherchée.

Article 23 - Protection de la main d'œuvre et condition de travail et de sécurité

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée. En outre, le titulaire est tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée.

Ces huit conventions fondamentales de l'OIT, ratifiées par la France, sont :

- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
- la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;

- la convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ;
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;
- la convention sur l'âge minimum (C138, 1973) ;
- la convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect en cours d'exécution du marché, et pendant la période de garantie des prestations, en fournissant, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, tous les justificatifs permettant de démontrer qu'il s'impose le respect des obligations et dispositions considérées.

En signant l'Acte d'engagement du présent marché, le titulaire s'engage sur l'ensemble des présentes dispositions ainsi qu'à faciliter un éventuel contrôle sur les sites du respect des obligations et dispositions en matière de protection et de conditions de travail de la main d'œuvre employée, par un tiers dûment mandaté à cet effet par le maître d'ouvrage.

Article 24 - Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l'article 1.6 du présent CCAP, la direction de l'exécution des travaux (DET) incombe au Maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur du ou des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du ou des marchés de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

Article 25 - Utilisation des résultats

25.1 Connaissances antérieures

Le titulaire autorise le pouvoir adjudicateur à utiliser, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, les connaissances antérieures strictement nécessaires à l'utilisation des résultats pour des besoins découlant de l'objet du marché.

Ce droit comprend le droit de reproduire, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de représenter les connaissances antérieures.

Cette autorisation est valable pour la même durée que les droits d'utilisation portant sur les résultats.

25.2 Utilisation des résultats nés de l'exécution du marché

Par dérogation à l'article 24 du CCAG-MOE, le titulaire concède au pouvoir adjudicateur, à titre exclusif, l'intégralité des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle afférents aux résultats, même partiels, des prestations réceptionnées.

Par résultats, et ce, quel que soit le support sur lequel ils sont adressés au pouvoir adjudicateur et quel qu'en soit le mode de transmission, sont entendus notamment et de façon non limitative l'ensemble des livrables attendus ainsi que l'ensemble des documents préparatoires et des documents intermédiaires se rapportant au marché.

Le titulaire concède, à titre exclusif et définitif, l'intégralité des droits et titres de toute nature portant sur les résultats, lui permettant de les exploiter librement, de les reproduire, de les transmettre à un tiers tenu au respect de la confidentialité et au secret professionnel, pour la durée de protection légale des droits patrimoniaux afférents aux prestations du marché.

La cession des droits d'exploitation attachés aux prestations du marché est valable dans tous pays du monde sans exception où ils font l'objet d'une protection, en toutes langues, pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle légale des droits d'auteur et des droits voisins des droits d'auteur, d'après les législations tant françaises qu'étrangères et les conventions internationales, actuelles et futures, y compris les prolongations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée, ainsi que sous toutes formes et toutes présentations et par tous procédés.

La cession est faite selon les formes prescrites par le droit de la propriété intellectuelle notamment à l'article L. 132-7 alinéa 1^{er} du code de la propriété intellectuelle, et entendu de la façon la plus large possible, quant à leur domaine d'exploitation, selon les termes de l'article L. 131-3 alinéa 1^{er} du même code.

Le non-respect par le titulaire de son obligation relative à l'utilisation des résultats peut entraîner la résiliation du marché à ses torts, conformément à l'article 29.2 du présent CCAP.

Droits du pouvoir adjudicateur

Les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle cédés au titre du présent marché sont entendus dans le sens le plus large et de façon non limitative.

Notamment, le pouvoir adjudicateur dispose des droits patrimoniaux d'exploitation des résultats, des droits de reproduction, de représentation et de distribution afférents aux résultats, ainsi que des droits d'utilisation, d'incorporation, d'intégration, d'adaptation, d'arrangement, de transformation, de correction, d'évolution, de traduction et de diffusion des résultats à des tiers, en tout ou partie, en l'état ou modifié, de la manière la plus large et sur tous supports, tels que la documentation, le papier, les supports informatiques ou cédérom ou DVD ou Divx ou clefs USB et par tous procédés d'exploitation comme l'Internet, l'Intranet, l'Extranet, par réseau hertzien, par câble, par satellite, par télétransmission, par télécommunication, par impression, par télécopie, par transmission électronique, par messagerie électronique ou par réseau informatique.

Particulièrement :

- le droit de reproduction comporte notamment le droit de reproduire ou faire reproduire les résultats, sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tout support imprimé, informatique, magnétique, optique, numérique ou électronique, y compris non prévisibles ou inconnus à la date de signature du marché, ainsi que sur tout support permettant de stocker de manière transitoire ou permanente des informations et données ;
- le droit de représentation, de distribution et de diffusion comporte notamment le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes ou procédés (tels que présentation publique, publication sur tout support imprimé, informatique, magnétique, optique, numérique ou électronique, ainsi que sur tout support permettant de stocker de manière transitoire ou permanente des informations et données, publication sur Internet, Intranet, Extranet, transmission électronique, par messagerie électronique, sur réseaux informatiques et télécommunication, etc.), y compris non prévisibles ou inconnus à la date de signature du marché, notamment, le cas échéant, en vue d'une exploitation commerciale ;
- les droits de reproduction et de représentation s'exercent notamment envers tout organisme de la branche Famille et tout organisme de contrôle ;
- le droit d'utilisation et d'exploitation est entendu dans le sens le plus large, pour tout ou partie des résultats, quel que soit le mode ou le procédé d'exploitation utilisé ;
- le droit de traduction s'entend du droit de traduire ou de faire traduire les résultats en toutes langues et, le cas échéant, de les adapter ou de les faire adapter aux conditions locales du pays concerné ;

- les droits d'incorporation, de modification, d'intégration, d'adaptation, d'arrangement, de transformation, de correction, d'évolution sont exercés en fonction des besoins du pouvoir adjudicateur ou de ses partenaires. Ces droits s'inscrivent dans l'exercice normal des droits patrimoniaux dont est investie, au titre du présent article, le pouvoir adjudicateur.

Les droits cédés au pouvoir adjudicateur sont exploités dans le respect des droits moraux du ou des auteurs.

Le droit de modification susvisé s'inscrit dans l'exercice normal des droits patrimoniaux dont sont investis le pouvoir adjudicateur et les organismes de la branche Famille.

Le pouvoir adjudicateur peut céder ou concéder ces droits à des tiers et plus précisément à ses autorités de tutelle et à chacun des organismes de la branche Famille du régime général de la Sécurité sociale qui pourront librement en user dans les mêmes conditions que le pouvoir adjudicateur telles que prévues dans le présent article.

Le pouvoir adjudicateur peut déposer tous les éléments et droits intellectuels afin d'en assurer la meilleure protection par quelque moyen et technique que ce soit.

En cas de cessation du marché, pour quelque motif que ce soit, le pouvoir adjudicateur demeure cessionnaire de l'ensemble des droits listés ci-dessus, s'agissant des livrables déjà réceptionnés pour ce marché.

Droits et devoirs du titulaire

Le titulaire du marché ne peut, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation expresse du pouvoir adjudicateur qui peut assortir son accord de conditions particulières, exploiter à titre commercial ou autres les résultats globaux et partiels des prestations, ainsi que les publier ou les communiquer à des tiers, à titre onéreux ou gratuit.

Le titulaire s'engage à ne pas porter atteinte au droit de propriété que détient le pouvoir adjudicateur sur tous les documents, données et fichiers qu'elle lui remet dans le cadre du présent marché.

Leur reproduction ou leur utilisation par le titulaire, à d'autres fins que l'exécution du présent marché, est interdite sans l'autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur. Les seules reproductions autorisées sont celles nécessaires à l'exécution du présent marché. Le titulaire s'engage à détruire celles-ci à l'issue du marché.

Garantie en cas de revendication d'un tiers

Le titulaire garantit au pouvoir adjudicateur la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits cédés. Notamment, il garantit qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à l'ensemble des résultats cédés et qu'il n'a concédé sur ces résultats aucun droit au profit d'un tiers.

En cas de revendication de tiers portant sur les droits de propriété intellectuelle cédés au pouvoir adjudicateur dans le cadre du présent marché, le titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à faire cesser la revendication.

Le titulaire renonce à utiliser, exploiter, publier, reproduire, traduire ou adapter, directement ou indirectement, soit par lui-même soit par un tiers, les éléments dont il a cédé tous les droits à titre exclusif au pouvoir adjudicateur. Le titulaire a le contrôle de la défense pour mener toute négociation en vue d'un règlement. Le pouvoir adjudicateur pourra être indemnisés, à l'exclusion de tout tiers.

Prix de cession des droits

Le prix de la cession des droits est compris de façon forfaitaire dans le montant des prestations. Le titulaire ne peut réclamer aucune somme complémentaire à quelque titre que ce soit.

Article 26 - Obligations des parties

26.1 Obligations du Maître d'œuvre

26.1.1 Obligations générales

Le maître d'œuvre a la responsabilité d'obtenir le résultat attendu par le maître d'ouvrage, en respectant les règles de l'art en vigueur ainsi que toutes les spécifications techniques.

Il doit également donner au maître d'ouvrage une visibilité suffisante sur le processus qu'il met en œuvre et l'état d'avancement du marché.

En outre, le maître d'œuvre s'engage à :

- réaliser les prestations dans les délais prévus par le présent marché ;
- fournir les livrables attendus dans les délais contractuels prévus ;
- assumer une obligation générale de conseil, d'information, de recommandations et d'alerte envers le maître d'ouvrage ;
- se soumettre, ainsi que ses préposés, pendant leur présence dans les locaux du maître d'ouvrage, aux règles de sécurité et d'accès en vigueur dans ses locaux ;
- assurer le suivi et la gestion du projet.

Le non-respect par le titulaire de ses obligations contractuelles générales décrites au présent article peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire, conformément à l'article 29.2 du présent CCAP, sans mise en demeure et sans qu'il ne puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

26.1.2 Obligations de secret professionnel, de discrétion professionnelle et de confidentialité

Le maître d'œuvre est tenu au secret professionnel (article 226-13 du code pénal), à l'obligation de confidentialité et de discrétion professionnelle, pour tout ce qui concerne les données, faits, informations, études, documents, supports d'information, fichiers et décisions dont il aura connaissance durant l'exécution du marché.

Il s'engage à respecter de façon absolue ces obligations, et à les faire respecter par son personnel ou toute personne extérieure qu'il mobilise comme intervenant dans le cadre du présent marché.

Le maître d'œuvre s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales relatives aux prestations objet du présent marché, ainsi que toute remise de documents relatifs au marché à des tiers.

Le non-respect de cette obligation peut entraîner, outre les sanctions pénales éventuellement encourues, la résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre conformément à l'article 29.2 du présent CCAP.

Les informations, documents, données de toute nature et renseignements fournis par le maître d'ouvrage, auxquels le maître d'œuvre a accès, à quelque titre que ce soit, à l'occasion ou au cours de l'exécution du marché sont considérés comme secrets au sens de l'article 226-13 du code pénal et sont soumis à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La responsabilité personnelle du maître d'œuvre peut être engagée conformément aux dispositions pénales de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Conformément aux articles 34, 34 bis et 35 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le maître d'œuvre s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage notamment à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne pas utiliser les données, documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- ne prendre aucune copie des documents et fichiers informatiques qui lui sont confiés ou auxquels il a accès durant l'exécution du présent marché ;
- ne pas divulguer ces données, documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle physique et informatique, pour assurer la conservation des données, documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché et d'éviter toute déformation, endommagement et toute utilisation détournée ou frauduleuse de ceux-ci ;
- à reconstituer les documents et fichiers qui lui sont remis, qui viendraient à être perdus ou auraient été rendus inutilisables par sa faute ;
- ne pas accéder aux informations stockées dans les fichiers du pouvoir adjudicateur, hors de son périmètre d'intervention sans son accord exprès et à porter à sa connaissance les cas où, au cours de son intervention, il aurait accédé fortuitement à ces informations.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le maître d'œuvre.

En cas de non-respect des stipulations précitées, la responsabilité du maître d'œuvre peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du code pénal.

En cas de violation de ces stipulations, le marché peut être résilié de plein droit par le pouvoir adjudicateur sans indemnité en faveur du titulaire et sans préjuger des poursuites pénales éventuelles.

26.1.3 Désignation d'un chef de projet pour le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre désigne un chef de projet dans son dossier technique réponse. Ce chef de projet est le responsable du bon déroulement du marché et de l'équipe dédiée au maître d'ouvrage pour l'exécution du marché. Il est le représentant du maître d'œuvre auprès du maître d'ouvrage.

Il est chargé de la coordination des éléments de la mission, afin de proposer des solutions aux difficultés d'application du marché, et de procéder éventuellement aux réajustements nécessaires avec l'accord exprès du maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre garde le même chef de projet pendant la durée du marché, sauf empêchement majeur. Si le chef de projet n'est plus en mesure de réaliser l'exécution du marché, le maître d'œuvre procède à son remplacement dans un délai de 5 jours ouvrés maximum à compter de l'information au maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage est avisé par tous moyens permettant de donner date certaine.

26.2 Obligations du Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir au titulaire tous les documents, renseignements et informations qu'il détient pour lui permettre de bien comprendre les prestations qu'il doit effectuer.

Le maître d'ouvrage s'engage, par ailleurs, à fournir au maître d'œuvre des moyens matériels satisfaisants lui permettant d'effectuer sa mission dans de bonnes conditions.

Le maître d'ouvrage confère au maître d'œuvre le droit d'accès dans ses locaux, sous réserve du respect des conditions de contrôle et de sécurité en vigueur dans l'établissement dans lequel il intervient.

Article 27 - Arrêt de l'exécution de la prestation

Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques constituées par les éléments de mission définis à l'article 1.7 du présent CCAP.

Par dérogation aux articles 29.2 du CCAG-MOE, la décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donnera lieu à aucune indemnité. L'arrêt d'exécution entraîne la résiliation du marché.

Article 28 - Achèvement de la mission

La mission du Maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de « Garantie de parfait achèvement » (prévue à l'article 44.1 du CCAG-Travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision de réception établie sur demande du Maître d'œuvre par le Maître d'ouvrage et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

CHAPITRE VI – RESILIATION DU MARCHÉ – RESPONSABILITES – ASSURANCES

Article 29 - Résiliation du marché

Par dérogation à l'article 32.5 du CCAG-MOE, la notification du décompte par le pouvoir adjudicateur au titulaire doit être faite au plus tard 3 mois après la date d'effet de la résiliation du marché. Le cas échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Il est fait, le cas échéant, application des articles 27 à 35 inclus du CCAG-MOE avec les précisions suivantes :

29.1 Résiliation sans faute du maître d'œuvre

Dans l'hypothèse où le Maître d'ouvrage décide d'interrompre définitivement la mission du Maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 27 du CCAG-MOE.

La fraction de la mission déjà réalisée est alors rémunérée sans abattement.

L'indemnisation prévue à l'article 31 du CCAG-MOE est fixée à 5% de la partie résiliée du marché.

Le marché peut aussi être résilié, à tout moment, à la seule initiative du maître d'ouvrage et en l'absence même de faute du maître d'œuvre, dès lors que le maître d'œuvre se trouve dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure. La résiliation du marché est notifiée au maître d'œuvre, par lettre recommandée avec avis de réception, laquelle indique la date effective de résiliation. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le pouvoir adjudicateur peut également faire application des articles 28, 29.1 et 31 du CCAG-MOE et de l'article 27 du présent CCAP.

La résiliation unilatérale ne remet pas en cause la cession, au profit du maître d'ouvrage, des droits de propriété des livrables admis. Le maître d'œuvre est tenu de remettre toutes les prestations en cours d'exécution et de restituer, sans délai, toutes les pièces fournies par le maître d'ouvrage durant l'exécution du marché et dont il est le dépositaire.

29.2 Résiliation du marché aux torts du Maître d'œuvre

Le Maître d'ouvrage peut prendre la décision de résilier le marché aux torts du Maître d'œuvre :

- en cas de non-respect de ses obligations relatives à l'utilisation des résultats telles que stipulées à l'article 25 du présent CCAP ;
- en cas de non-respect de ses obligations contractuelles telles qu'énoncées à l'article 26.1 du présent CCAP, sans mise en demeure et sans qu'il ne puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit ;
- en cas de non-respect des stipulations de l'article 8.7 du présent CCAP en matière de régularité sociale et fiscale ;
- dans le cas où le maître d'œuvre s'avèrerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du coût prévisionnel assorti du taux de tolérance visé à l'article 12 du présent CCAP ;
- dans le cas d'un marché de travaux déclaré infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel ;

- en cas de non-respect de son obligation d'information de changement de situation prévue à l'article 31 du présent CCAP ;
- tout autre cas de résiliation aux torts du titulaire est prévu dans les conditions fixées par l'article 30 du CCAG-MOE.

En cas de résiliation du marché aux torts exclusifs du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage exige la remise de toutes les prestations en cours d'exécution dans le cadre de ce marché et la restitution, sans délai, de toutes les pièces fournies par le maître d'ouvrage durant l'exécution du marché et dont il est le dépositaire.

De plus, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer, aux frais et risques du titulaire, un marché pour l'exécution de tout ou partie des prestations non réalisées dans le cadre du présent marché.

Article 30 - Assurances

Le Maître d'œuvre est tenu de souscrire une police auprès d'une compagnie d'assurance dûment agréée afin de garantir sa responsabilité décennale. Sa police doit comporter des garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

De plus, le Maître d'œuvre doit être titulaire d'une police d'assurance souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, destinée à couvrir ses responsabilités civiles et professionnelles, autres que décennales, pour un montant en rapport avec l'importance de l'opération.

La garantie doit également couvrir la responsabilité du titulaire pour les dommages corporels, matériels ou immatériels, directs ou indirects causés par ses éventuels sous-traitants lors de l'exécution des prestations, à charge pour le titulaire de recourir ensuite contre eux.

Avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre justifie qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités qu'il est susceptible d'encourir du fait de l'accomplissement de ses prestations.

Il doit, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le Maître d'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

Le titulaire s'engage à payer régulièrement les primes correspondantes et à justifier de la régularité de sa situation à toute demande du pouvoir adjudicateur par la présentation des polices ou quittances correspondantes.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander au titulaire, une attestation d'assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité pour ces éventuels dommages.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur le demande, le titulaire a l'obligation de fournir une attestation de cette assurance indiquant le type de garantie, la nature des risques et sa période de validité dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de la demande.

Si le titulaire ne souscrit pas à cette obligation d'assurance, il est tenu de dédommager le pouvoir adjudicateur ou toute autre victime à ses frais pour les dommages qui auront pu survenir.

Article 31 – Changement dans la situation du titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;

- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à son relevé d'identité bancaire ;
- aux renseignements fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du titulaire pouvant influencer sur l'exécution du marché.

31.1 Changement sans création d'une nouvelle personne morale

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile, du compte à créditer, doit être notifié par tous moyens permettant de donner date certaine.

Cette notification doit être appuyée, selon les cas, soit du nouveau R.I.B., soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société, soit d'une photocopie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales.

31.2 Changement entraînant la création d'une nouvelle personne morale

Lorsque le changement entraîne la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, reprise de société dans le cadre d'une liquidation judiciaire...), il convient d'établir un avenant de transfert entre le pouvoir adjudicateur et le nouveau titulaire.

Le nouveau titulaire doit apporter la preuve qu'il peut assurer la continuité du marché.

Le pouvoir adjudicateur vérifie d'une part que le nouveau titulaire dispose des moyens financiers et techniques lui permettant d'assurer la continuité du marché, vérifie la régularité des certificats attestant de sa situation fiscale et sociale et s'assure de l'absence de liens juridiques ou financiers incompatibles avec l'exécution du marché.

Le non-respect par le titulaire de son obligation d'information de changement de situation peut entraîner la résiliation aux torts du titulaire, conformément à l'article 29.2 du présent CCAP.

Article 32 – Règlement des litiges

Le présent marché est soumis au Droit français.

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations, objet de ce dernier.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Cette lettre doit être communiquée au pouvoir adjudicateur dans le délai d'un mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai d'un mois, courant à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

En cas de non-résolution à l'amiable du différend, il peut être fait application des dispositions relatives aux médiateurs des entreprises et les comités consultatifs de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics.

A défaut, l'une des parties peut choisir de porter le différend non résolu devant la juridiction compétente.

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du marché, la juridiction compétente est celle dont relève le pouvoir adjudicateur.

Article 33 – Développement durable

Par dérogation à l'article 18 du CCAG-MOE, il n'est prévu aucune clause sociale dans l'exécution du marché.

Article 34 - Dérogations au CCAG-MOE

Articles du CCAG-MOE auxquels il est dérogé	Articles du contrat par lesquels sont introduites ces dérogations
Article 4.1 « Ordre de priorité »	Article 2 « Pièces constitutives du marché » : les pièces constitutives et leur ordre de priorité sont définis dans cet article
Articles 13.3.2 et 13.3.3 « Prolongation du délai d'exécution »	Article 9 « Prolongation des délais » : le titulaire dispose d'un délai de 10 jours calendaires à compter de la date à laquelle les causes faisant obstacles à l'exécution du marché sont apparues ou du délai courant jusqu'à la fin du marché au lieu de 15 jours. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 8 jours calendaires à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, au lieu de 15 jours à compter de la réception de la demande.
Article 16.2.3 « Pénalités pour retard »	Article 7 « Délais-Pénalités pour la phase « Etudes » » et article 8 « Délais-Pénalités pour la phase « Travaux » » : ces articles fixent des pénalités spécifiques et prévoient que le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.
Article 15 « Primes pour la réalisation anticipée des prestations »	Article 15 « Coût de réalisation des travaux » : les stipulations relatives aux primes ne sont pas applicables au présent marché
Article 17 « Assurance des moyens mis à disposition du titulaire »	Article 30 « Assurances » : les stipulations de l'article 17 du CCAG-PI ne sont pas applicables au présent marché
Articles 26.2 « Délai de vérification », 26.4.2 « Frais de vérification », 26.5 « Présence du titulaire » et 27 « Réception, ajournement, réfaction et rejet »	Article 7.2 « Réception des documents d'étude » et article 8.6 « Période de garantie de parfait achèvement » : ces articles précisent les modalités de vérifications, les délais correspondants et les conséquences suite aux décisions après vérifications pour les documents d'étude et pour le DOE.
Article 31.2 « Ordre de service tardif »	Article 29 « Résiliation du marché » : la résiliation pour cet événement lié au marché n'est pas prévue dans le CCAP.
Article 34.5 concernant le décompte de résiliation	Article 29 « Résiliation du marché » : la notification du décompte doit être effectuée au plus tard 3 mois après la date d'effet de la résiliation au lieu de 2 mois

Article 37 « Différends entre les parties »

Article 33 « Règlement des litiges » : Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Cette lettre doit être communiquée au pouvoir adjudicateur dans le délai **d'un mois**, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion, au lieu de 2 mois. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai **d'un mois**, courant à compter de la réception de la lettre de réclamation du titulaire, pour notifier sa décision au lieu de 2 mois. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.